

(...)

Colloge communaute de villemur,
delhoste

Comme ainsy soict que sur la demande verballe faicte
a messieurs les consulz de villemur par **jacques de lhoste
marchant teinturier de montauban** de luy bailler en colloge
de vingt neuf en vingt neuf ans a perpetuitté **ung sol ou
pattu de maison que la communauté dudict villemur a()sittué
dans l enclos de lad(ite) ville joignant la tour du moulin**

.....
C liii

**d'icelle, ensemble le dessoubz du pont de brique de la
porte nostre dame et six cannes de long avec sa larg(u)eur
du fossé de la mesme ville joignant led(it) pont pour y f(air)e
ung teint & la funtion de son mestier** aux conditions telles
quy seroient trouvées raisonnables par **lesd(its) sieurs consulz
iceux ayent assemblés les habitans en conseil general**
dans la maison commune dudict villemur **le dimanche
vingt huictiesme du mois de mars de la presant année
proposé l()affaire ausdictz habitans & requis iceux d'en
vouloir deliberer** ce qu()ayant esté fait & les conditions
agrées de part et d'autre, il ne restoict qu'a les rediger
par escript et en passer le contract requis, pour ce
est il qu'**aujourd huy dix neufiesme** du mois
d'apvril mil six cens trente huict avant midy regnant
louys & a pardevant moy no(tai)re royal soubzsigné
dans ma boutique en **villemur** &a personnellem(en)t
establys noble francois de ruffou sieur de mongairal
arnaud gaubil, jean vidal et anthoine boyer consulz modernes
dudict villemur, lesqu'elz en ladicte qualité faizant pour

.....
et au nom de la communauté de ladicte ville suyvant l expres
et()plain pouvoir a eux donné par la **deliberation** des
habitans d'icelle prinse **en conseil general** dans la maison
commune dudict villemur du susd(it) jour **vingt huictiesme de
mars dernier** passé, de leur bon gré ont baillé et bailhent
en colloge et logaderie de vingt neuf en vingt neuf ans a
perpetuitté pour f(air)e ung teint et telz autres ediffices que bon
semblera, au susd(it) jacques delhoste marchant teinturier
dudict montauban illec presant et acceptant pour luy et ses
successeurs a l advenir, scavoir est premierement le
susd(it) pattu ou sol de maison appartenant a lad(ite) communauté

sis dans l'enclos dudict villemur et()proche la porte n(ot)re
dame, confrontant du devant avec la grand rue droicte
de lad(ite) porte, d'un costé le passage pour aller de lad(ite) rue a la
porte de la seconde estage de la tour du molin de ladicte ville
du dernier ladicte tour, & d'autre costé maison de m(aîtr)e jean
planchut ad(voc)at, plus le susd(ict) dessoubz du pont de brique de
lad(ite) porte nostre dame confrontant avec la muraille et arceau
dud(it) pont le fossé de la ville et le chemin tандant aux molins
foulon et bladier d()icelle, finalement la contenance

Cliiii

de six cannes de long avec sa larg(u)eur du fossé de lad(ite) ville
joignant led(it) pont, lesquelles six cannes de fossé confronteront
des deux costés avec la contr()escarpe d'icelluy, d'un bout led(it)
pont et dessoubz d'icelluy & de l()autre bout le surplus dud(it)
fossé, avec leur entrées yssues servitudes et appartenances
generalement qu'elconques et ce aux pactes et conditions
suyvantes, assavoir qu'il sera **permis et loisible aud(it) deloste
d()y f(air)e edisfier un lieu pour teindre et()preparer les draps
et autres estofes**, ou telz autres bastimens que bon luy
semblera servant a son mestier et art de teinturier ou autre
uzage, & a ces fins de()prendre **le thuille a ce necessaire** qu'il
pourra trouver **dans les fossés de lad(ite) ville provenu des tours
et murailles abattues** d'icelle, ce que led(it) delhoste fera a ses
frais coustz et despans sans que lad(ite) communauté soict tenue
d()y contribuer d'autre chose que dudict thuille & de le f(air)e
plainement jouyr desd(its) lieux, **a la charge** par ledict delhoste
d'en donner et()payer annuellement la somme de trente solz
t(ournoi)z de rente a lad(ite) communauté, scavoir dix solz dud(it) sol ou
pattu de maison, & vingt solz desd(its) dessoubz de pont et()six

canne de fosse, du qu'el payement de rente toutesfois
il dem(e)urera aquitté et asfranchy, scavoir de celluy dud(it) pattu
pour quatre années, & de celluy desd(ites) six cannes de fosse
et dessoubz de pont pour dix années prochaines a compter des huy
en considera(ti)on des frais et despences que luy conviendra f(air)e
pour les f(air)e bastir et agensser, passé lequel temps, & au
commancement de chacune des années suyvantes a perpetuitté
led(it) delhoste sera tenu de payer lad(ite) rente de trente solz
a lad(ite) communauté de villemur, comme aussy d()entretenir
lesd(its) lieux en bon pere de familhe, ne les detteriorer ains
melhorer sans en pouvoir disposer en faveur de main mortes
fortes et de droict prohibés et()priviliégés, voyre d'en f(air)e
judiqua(ti)on et recognoissance quand besoing et requis sera
& de payer la retten(ti)on et expedition de l'instrument de lad(ite)
recognoissance pour lad(ite) communauté, ensemble de payer
des aujourd huy outre lad(ite) rente et sans diminu(ti)on

d'icelle, l'oublie dud(it) pattu deue au seigneur ou seigneurs
de quy se trouvera mouvante en directe declarant lesd(its)

.....

Clv

sieurs consulz ne le scavoit, & les tailhes quy seront
imposés sur icelluy pattu tant seulement, et quand
aux arreyrages desd(ites) tailhes et oublies sy pointent en sont
deubz, lad(ite) communauté sera tenue de les payer & de tenir
quite rellevé et deschargé led(it) delhoste non seulement
desd(its) arreyrages, mais encore de tous debtes et ypotheques
quy pourroient estre sur led(it) pattu, ensemble de toute sorte
de subcide pour le regard desd(its) dessoubz de pont et six
cannes de fossé, comme luy baillant iceux dessoubz
de pont et()six cannes de fossé francz et()immunes de toutes
tailhes oublies et charges, suyvant leur particuliere
convention, desquelz pattu dessoubz de pont et()six
cannes de fosse lesd(its) sieurs consulz se sont dessaisis
et devestus en ont saisy et()investu led(it) delhoste par le bail
de ceste cede presantement fait en signe de possession legitime
pour par icelluy desormais en jouyr f(air)e et disposer a ses
plaisirs et vollontés avec promesse de luy en porter plaine
plaine (*sic*) eviction et garentie envers tous ceux qu'il app(artien)dra en
jugement et dehors au petitoire et au possessoire, en payant

.....

la rente et soubz les charges et califications devant declairés
et ainsy le presant contract a esté accordé et stipulé
par lesd(ites) parties, lesqu'elles pour l'observation ont obligés
sçavoir lesd(its) sieurs consulz les biens de lad(ite) communauté
de villemur en vertu de la susd(ite) delibera(ti)on de conseil, et
ledict delhoste les siens meubles immeubles presans et
advenir qu'ont soumis aux rigueurs de justice avec les
renonciations de droict requizes & l'ont juré en presance
de

(La rédaction de l'acte s'arrête ainsi. Elle n'est suivie d'aucune signature)